

AVIS

Arrêté 2020-593/GNC fixant les modalités de versement de l'allocation de chômage partiel « Covid-19 »

23 avril 2020

Article 1er :

Concernant les justificatifs devant être fournis à l'appui de la demande, l'arrêté adopté indique que les justificatifs demandés concernent « les 2^{ème} et 3^{ème} tirets de l'article 1^{er} de la délibération ».

Or, la délibération précise bien que la fourniture des justificatifs ne sont demandés que « pour ce dernier cas », c'est-à-dire le troisième tiret relatif à « l'entreprise dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé du salarié ou de sa clientèle ; [et] celle qui est confrontée à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement », et non pour le deuxième tiret relatif à « l'entreprise qui a maintenu son activité mais qui est dans l'impossibilité de fournir du travail à ses salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail ».

1) Il vous est donc demandé de corriger cette distorsion entre l'arrêté et la délibération en ne demandant la fourniture de justificatifs que pour les entreprises qui sollicitent le bénéfice de l'allocation en application du 3^{ème} tiret de l'article 1^{er} de la délibération.

De même la rédaction de l'arrêté laisse à penser qu'il faudrait cumulativement fournir des justificatifs relatifs à :

- l'incapacité de trésorerie de l'entreprise à assurer le paiement des salaires ;
- la diminution du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés du fait du Covid-19 ;
- les difficultés d'approvisionnement de l'entreprise.

Or, la délibération indique pourtant bien que devront « notamment être fournis tout justificatif attestant de » ces situations par l'entreprise.

2) Il vous est donc demandé de corriger l'arrêté de telle sorte : « En outre, devra être fourni à l'appui de leur demande, tout justificatif attestant notamment de l'une des situations suivantes : [...] »

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur les pièces à fournir pour attester de « l'incapacité de trésorerie de l'entreprise à assurer le paiement des salaires ». Sans plus de précision, et sachant que le versement des salaires constitue une créance privilégiée, il pourrait être interprété que toute entreprise ayant été en mesure de régler ses autres charges (fournisseurs, cotisations sociales et/ou dettes fiscales), pourrait alors se voir refuser le bénéfice du dispositif.

3) Il vous est donc demandé de préciser la condition « d'incapacité de trésorerie » et indiquer les pièces qui pourraient être demandées, sans pour autant rendre cette liste exhaustive et cumulative.

Article 3 :

Concernant le délai de 15 jours à compter du placement des salariés en activité partielle dont l'employeur dispose pour adresser sa demande, ce délai est à notre sens trop court.

En effet, certaines d'entreprises ont espéré jusqu'au bout ne pas avoir à faire appel au chômage partiel, et assurer l'intégralité du règlement des salaires des salariés ayant été en activité partielle durant le confinement. Or, pour celle-ci, le délai de rétroactivité de la demande ne leur permet pas de pouvoir bénéficier du dispositif dès le 1^{er} avril 2020. Cette disposition pénalise donc les entreprises les plus civiques qui ont attendu jusqu'au bout d'être vraiment dans le besoin pour adresser leur demande à la DTE.

Il est par ailleurs à noter que pour le dispositif « normal » de chômage partiel, un délai d'exception existe pour permettre aux entreprises d'adresser la demande dans un délai d'un mois après la mise en chômage partiel des salariés. Ce délai d'un mois est aussi celui valant pour le dispositif métropolitain.

4) Il vous est donc demandé de fixer à un mois le délai dont l'employeur dispose à compter du placement des salariés en activité partielle.